

Diligences: depuis le placement en rétention, l'administration n'a fait aucune diligence auprès du consulat.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE

DU

04 OCTOBRE 2010

Nous, Madame MARTINO, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assistée de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 10/00311 de rétention administrative opposant :

M. LE PREFET DES VOSGES

à

Monsieur R. [REDACTED]
né le 21 février 1981 à VRANISHT DEVOLL (Albanie)
Sans domicile connu en France
de nationalité albanaise.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Vosges du 27 septembre 2010 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 27 septembre 2010 présentée à Madame le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 septembre 2010 à 12 heures 46 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz rejetant la requête et ordonnant la remise en liberté immédiate de Monsieur [REDACTED] R. [REDACTED]

Vu l'appel de Monsieur le Préfet des VOSGES interjeté par télécopie du 30 septembre 2010

CA-METZ_05-10-2010_R

à 12 heures 22 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 14 heures 30, se sont présentés :

- M. LE PREFET DES VOSGES , appelant, représenté par Monsieur MARSZALEK, Chef de service
- Monsieur RAPI est présent et assisté par Maître JEANNOT , avocat, conseil de l'intimé,
- Monsieur ADEMI, interprète assermenté en langue albanaise ;

Maître JEANNOT et Monsieur R. par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations ; Monsieur MARSZALEK a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ; Maître Jeannot et Monsieur R. , par l'intermédiaire de l'interprète, ont eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré pour être rendue le 4 octobre 2010 à 12 heures.

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que l'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu qu'il est constant que Monsieur R., ressortissant albanais, est entré, selon ses déclarations, en France, le 20 avril 2009 et a sollicité l'asile le 6 mai 2009 ; que l'OFPRA a, par décision du 28 octobre 2009, confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 8 juillet 2010, opposé un refus à sa demande d'asile ;

Que l'intéressé a, le 22 juillet 2010, sollicité la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et famille" ;

Que, par décision du 10 août 2010, le Préfet des Vosges a refusé de délivrer à l'intéressé un titre de séjour et a dit qu'il est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de sa décision et qu'à l'expiration de ce délai, il pourra être reconduit à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays dans lequel il établirait être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France ;

Que cette décision a été notifiée à M. R. [REDACTED] le 11 août 2010 ;

Qu'interpellé par les services de la gendarmerie nationale le 27 septembre 2010, il a été maintenu, par décision préfectorale du même jour, pour une durée n'excédant pas 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Que le même jour, l'autorité préfectorale a saisi le juge des libertés et de la détention de Metz d'une demande visant à voir autoriser la prolongation de la période de rétention de M. R. [REDACTED] pour une durée de 15 jours ;

Que par décision du 29 septembre 2010, le juge des libertés et de la détention a rejeté la requête et ordonné la remise en liberté de l'intéressé, aux motifs, d'une part, que les dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale avaient été violées en raison du fait que les observations écrites de l'avocat ayant assisté l'étranger en garde à vue n'avaient pas été jointes à la procédure, et d'autre part, que les conditions de vie anormales imposées à l'enfant du couple R. [REDACTED], âgé de sept mois, dans le cadre de la mise à exécution de leur reconduite à la frontière, constituaient un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu que le Préfet des Vosges est régulièrement appelant de cette décision ;

Attendu que les parties soulèvent plusieurs moyens de nullité ;

Que M. Le Préfet fait valoir qu'il n'a pas eu connaissance des moyens de nullité soulevés par l'avocat de l'étranger, à l'audience devant le juge des libertés et de la détention et développés dans des conclusions écrites auxquelles s'est référé ce magistrat ;

qu'il invoque ainsi la violation du principe du contradictoire ;

Attendu cependant que le Préfet des Vosges n'a pas comparu à l'audience devant le juge des libertés et de la détention pour laquelle il était valablement convoqué ;

Que le principe du contradictoire veut seulement que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des preuves produites ;

Que la procédure étant orale, celui qui, régulièrement convoqué à l'audience, ne comparait pas, ne saurait se prévaloir de sa propre défaillance pour reprocher au juge d'avoir fondé sa décision sur des éléments régulièrement fournis par la partie adverse ;

Que le moyen doit donc être écarté ;

Attendu que s'agissant de la violation alléguée des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale suivant lesquelles, à l'issue de l'entretien en garde à vue, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure, l'avocat de M. R. fait valoir que la note manuscrite établie par Me Martin, avocat au barreau d'Épinal, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue des époux R. ne figurait pas au dossier de la procédure transmis par le préfet à l'audience du juge des libertés et de la détention et que cette situation constitue une irrégularité de nature à vicier la procédure de garde à vue ;

Qu'en effet, il n'est pas établi que la note rédigée par Me Martin, avocat, en suite de l'entretien qu'il a eu avec les époux R. en garde à vue, était annexée à la procédure transmise au juge des libertés et de la détention ;

Que cette note, régulièrement communiquée par les parties à hauteur d'appel, fait essentiellement état de ce que chacun des époux R. a été auditionné en présence d'un interprète, que la garde à vue s'est bien déroulée, que Mme R. a pu être visitée par un médecin et relate les conditions dans lesquelles l'enfant commun a été pris en charge par un service spécialisé à l'enfance, le DVIS ;

Qu'il n'est nullement soutenu ni démontré que l'irrégularité de procédure alléguée ait causé un grief aux époux R. en portant atteinte en quoi que ce soit aux droits de la défense et de manière générale à leurs intérêts ;

Que l'irrégularité commise n'est pas de nature à entacher de nullité la procédure de garde à vue, contrairement à l'opinion du premier juge ;

Attendu qu'il est conclu à la nullité de l'interpellation au motif que les instructions écrites (en l'espèce les fiches de recherche) en vertu desquelles les gendarmes ont agi dans le cadre de l'enquête préliminaire ne figurent pas au dossier de sorte que la cour n'est pas en mesure d'en contrôler l'existence ni de vérifier la régularité des investigations accomplies en exécution de ces instructions ;

Qu'il est ajouté que la production de ces fiches de recherche au cours de l'audience devant la cour d'appel est tardive dès lors que le Préfet a l'obligation de produire toutes les pièces utiles à l'appui de sa demande dès la saisine du juge des libertés et de la détention ;

Que par ailleurs, le procès-verbal de saisine ne comporte aucune indication sur les circonstances de l'interpellation qui s'est déroulée à 8 h 30 alors que les agents interpellateurs mentionnaient constater à 8 h 15 la présence du nom des époux R. sur la boîte aux lettres de leur domicile ; qu'ils n'ont pas caractérisé l'existence d'une raison plausible de penser que les époux R. avaient commis une quelconque infraction ; qu'il a été procédé à une visite domiciliaire sans recueillir l'assentiment exprès et écrit des époux R. ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'investigations, en enquête de flagrance, et d'interpellation établi le 27 septembre 2010 à 11 heures 25 que la gendarmerie nationale compétente a, le 22 septembre 2010 à 8 h 10, reçu de son unité deux fiches de recherche de M. Le Préfet des Vosges concernant deux ressortissants albanais en situation irrégulière sur le territoire français, à savoir R. et M. épouse R. ; que ces personnes n'ont pas donné suite à l'obligation de quitter le territoire français qui leur a été notifiée le 11 août 2010 par la préfecture des Vosges et sont signalées demeurant le

l'accord préalable des parents et sans décision administrative ou judiciaire, doit être annulée puisqu'elle s'est accompagnée d'un acte illégal ;

Qu'il est ajouté que la séparation brutale de sa mère d'un bébé de sept mois, alors que la garde à vue de celle-ci n'était pas nécessaire, constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et aux articles 9 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dans la mesure où la séparation constitue un acte disproportionné par rapport aux nécessités de la procédure de reconduite à la frontière ;

Attendu qu'il est constant que, durant le temps de la garde à vue, l'enfant commun du couple a été confié à un service spécialisé à l'enfance ;

Que les éventuelles irrégularités de ce placement, qui ne sauraient, au demeurant, être regardé comme constituant un traitement inhumain alors même que l'enfant, loin de subir les vicissitudes lourdes d'un séjour dans les geôles d'une unité de gendarmerie dans le cadre d'une mesure de garde à vue, a été remis à un service spécialisé à l'enfance, n'ont aucune incidence sur la régularité de la procédure de garde à vue légalement mise en oeuvre à l'encontre de M. Et de Mme R. ;

Que ce moyen ne peut qu'être écarté ;

Attendu que l'avocat des époux R. fait ensuite valoir la nullité de la rétention de ceux-ci en ce qu'elle s'appuie sur une mesure d'éloignement non exécutoire ;

Qu'il est exposé que le dépôt, en date du 9 septembre 2010, d'une demande d'aide juridictionnelle à l'effet d'engager un recours à l'encontre de la décision prise le 10 août 2010 par M. Le Préfet des Vosges portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français et reconduite à la frontière, a eu pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux et que, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée dans le délai de recours contentieux contre une mesure d'obligation de quitter le territoire français, cette décision administrative n'est pas exécutoire tant qu'il n'a pas été statué sur la demande d'aide juridictionnelle ni sur le bien-fondé du recours ;

Que même si le tribunal administratif de Strasbourg a confirmé l'obligation de quitter le territoire français prononcée à l'encontre des époux R., de sorte que cette obligation est désormais exécutoire depuis la notification du dispositif du jugement rendu le 28 septembre 2010, c'est au jour où le Préfet a pris sa décision de placement dans des conditions irrégulières qu'il convient de se placer ;

Mais, attendu que selon les dispositions de l'article L. 512-I du CESEDA, " l'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre" ;

Que le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, à l'effet de contester la décision du préfet

en date du 10 août 2010, ne pouvait donc faire obstacle au placement en rétention administrative des époux R. alors que le délai d'un mois qui leur avait été donné pour satisfaire à l'obligation de quitter le territoire étant expiré, cette obligation pouvait être exécutée d'office par l'administration en application des dispositions susvisées ;

Attendu qu'est invoquée la nullité de la notification de placement en rétention des époux R. au motif que les procès-verbaux de notification de placement en rétention comportent la même heure pour chacun d'entre eux alors qu'il serait impossible, pour un interprète, de lire les décisions de placement en rétention ainsi que leurs actes de notification dans un même trait de temps et que la traduction concomitante de 4 pages de données très complexes est matériellement impossible et démontre qu'il n'a pas été véritablement donné lecture de ces documents, de sorte que l'intéressé n'a pas été informé de manière correcte de ses droits ni mis en mesure de les exercer ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que les décisions du 27 septembre 2010 de M. Le Préfet des Vosges prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures de chacun des époux R. leur ont été notifiées à 15 heures le 27 septembre 2010 ;

Attendu que les époux R. étant placés dans une situation exactement identique, se sont vus notifier en même temps, par le truchement du même interprète, des actes absolument identiques ;

Que l'indication d'une heure de notification similaire pour chacun des deux époux manifeste à l'évidence que l'interprète a notifié en même temps et non successivement aux deux époux les décisions de maintien sous surveillance prises par M. Le Préfet à l'encontre de chacun d'entre eux, en des termes absolument identiques ;

Que cette circonstance n'emporte pas que chacun des intéressés n'ait pas été informé correctement de ses droits ni n'a été en mesure de les exercer ;

Que le moyen sera écarté étant ajouté, à titre surabondant, qu'il n'a été tenu, devant la cour d'appel, qu'une audience unique à laquelle se sont présentés ensemble les deux époux R., en présence d'un interprète unique et que les observations développées par leur conseil en une seule plaidoirie l'ont été pour les deux ;

Attendu qu'il est encore conclu à la nullité de la procédure au motif que l'étranger n'a pas été, en présence d'un interprète, informé de la date et de l'heure de l'audience devant le juge des libertés et de la détention de Metz, de sorte qu'il n'a pas été pleinement informé de ses droits et en mesure de les faire valoir ;

Attendu cependant qu'il échet de constater que l'étranger était présent à l'audience pour laquelle il était convoqué et que son conseil, dûment mandaté, a développé une argumentation particulièrement étayée pour la défense de ses intérêts ;

Qu'il en résulte que l'intéressé a manifestement été pleinement informé de ses droits et a été mis en mesure de les faire valoir ;

que ce moyen doit être écarté ;

Attendu qu'il est ensuite soutenu que la mesure de rétention est nulle, l'intéressé n'ayant pas été mis en mesure d'exercer pleinement ses droits en rétention, dès lors qu'il résulte de la copie du registre de rétention produite aux débats que l'intéressé ne l'a pas élargé en présence d'un interprète ou après avoir reçu une traduction de ce registre dans une langue qu'il comprenait ; qu'au sur plus aucune copie du règlement intérieur du centre de rétention administrative n'a été remise à l'intéressé dans une langue que l'intéressé a choisie ;

Attendu cependant que les pièces de la procédure et notamment le procès-verbal de renseignement administratif établi le 27 septembre 2010 à l'arrivée de l'étranger au centre de rétention administrative par un agent de police judiciaire détaché au centre de rétention administrative de Metz, et revêtu de la signature de l'étranger, permettent de s'assurer que la personne retenue a été pleinement informée de ses droits en langue albanaise qu'elle comprenait et mise en mesure de les faire valoir ;

Qu'il importe dès lors peu que la personne retenue ait, immédiatement dans la suite de cette notification de ses droits, signé le registre de rétention faisant état de ce qu'elle reconnaissait avoir été informée de ses droits en rétention, hors la présence d'un interprète, alors même au surplus que la communication de ce registre au juge saisi d'une demande de prolongation du maintien en rétention d'un étranger, n'est pas nécessaire dès lors que les pièces de la procédure lui permettent de s'assurer que la personne retenue a été pleinement informée de ses droits et placée en mesure de les faire valoir ;

Attendu qu'il est demandé l'annulation de la requête de M. Le Préfet pour violation des dispositions des articles 15, 16 et 132 du code de procédure civile dès lors que le Préfet n'a pas transmis au conseil de l'étranger, malgré une demande en ce sens, l'intégralité de la requête et des pièces avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention et qu'il n'est allégué aucune circonstance insurmontable pour justifier cette absence de transmission ;

Attendu que la requête préfectorale et les pièces qui y sont jointes peuvent, dès leur arrivée au greffe, en l'espèce le 27 septembre 2010, être consultées par l'avocat de l'étranger ;

Que selon les dispositions de l'article 133 du code de procédure civile, si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication, faculté dont n'a pas usé l'avocat de l'étranger ;

Qu'il n'est pas contesté que celui-ci a eu connaissance de la requête de la préfecture et des pièces annexées avant l'audience devant le juge des libertés et de la détention et que, sur cette base, il a pu assurer la défense des intérêts de ce dernier à l'audience du 29 septembre 2010 en y déposant des conclusions écrites ;

Que la violation du principe du contradictoire es donc vainement alléguée ;

Attendu que pour rejeter la requête du préfet, le juge des libertés et de la détention retient que l'intéressé est père ou mère d'un enfant de sept mois qui a brutalement été enlevé à ses parents lors de leur interpellation, que ce bébé a été remis à ses parents lors du transport dans le véhicule de la gendarmerie, qu'il a accompagné ses parents en rétention administrative et a été placé dans les geôles du tribunal avant l'audience, que le fait de maintenir un jeune parent, son conjoint et leur bébé dans ces conditions, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des conditions de vie anormales

imposées à ce très jeune enfant et également de la très grande souffrance morale, psychique, infligée aux parents par cet enfermement, cette situation apparaissant en conséquence disproportionnée au but poursuivi de la reconduite à la frontière et que s'il n'est pas contesté que le centre de rétention administrative de Metz dispose d'un espace réservé aux familles, il n'en demeure pas moins que les conditions de vie anormales imposées à un très jeune enfant constituent un traitement inhumain au sens de la convention susvisée ;

Attendu que pour justifier du traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'avocat de l'étranger fait valoir que :

- l'enfant a été brutalement arraché à ses parents pendant plusieurs heures sans leur accord et sans décision administrative ou judiciaire
- l'enfant et ses parents ont subi une arrestation et ont été emmenés dans des fourgons de gendarmerie en présence d'une impressionnante escorte
- ils ont subi des attentes de plusieurs heures dans les geôles fermées du tribunal de Metz
- le centre de rétention, même s'il comporte un espace famille, est totalement inadapté pour des enfants en bas âge en raison des conditions matérielles d'organisation qui imposent sans cesse des appels par haut-parleur de sorte que toute personne est sans cesse sur le qui-vive, ce qui crée un environnement sonore difficile à supporter et exacerbe la tension et l'angoisse nécessairement induites par de tels lieux d'enfermement
- la famille R. a énormément souffert moralement et psychiquement de cette situation ainsi qu'en atteste leur médecin traitant ainsi que le coordinateur de l'ordre de Malte ;

Que, pour sa part, M. Le Préfet observe que le bébé a été pris en charge par les professionnels de la petite enfance des services de la direction vosgienne des interventions sociales, le temps de la garde à vue, qu'il a été immédiatement restitué à ses parents à l'issue de la garde à vue et qu'en se bornant à se référer à l'âge de l'enfant et à la souffrance de ses parents, du fait même de l'enfermement, sans relever en quoi les conditions précises de la rétention, tant matérielles qu'humaines, organisées dans l'espace réservé aux familles dans le centre de rétention administrative de Metz seraient attentatoires ou contraire à la dignité humaine, le juge des libertés et de la détention a procédé par des motifs inopérants ;

Qu'il ajoute qu'il ne peut être raisonnablement reproché que l'enfant ait été placé dans les locaux du tribunal avant l'audience car d'une part, aucun motif ne justifiait qu'il fût séparé de ses parents et d'autre part, la durée de ce maintien au tribunal de grande instance de Metz du fait de l'horaire de l'audience n'est pas de la responsabilité de la préfecture ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ;

Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sont considérés comme inhumains ou dégradants des traitements de nature à créer chez les personnes concernées des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale dès lors qu'ils atteignent un seuil de gravité suffisant ;

Qu'en matière de détention ou de rétention, les modalités d'exécution des mesures prises ne

doivent pas soumettre l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrances inhérents à la détention ;

Qu'il ne saurait être tenu compte de considérations générales sur les désagréments, certes réels mais inévitables, d'une rétention administrative ;

Que le simple fait pour un enfant en bas âge d'être retenu avec ses parents dans un centre de rétention administrative ne suffit pas, en soi, pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 ;

Qu'il n'est pas en l'espèce démontré qu'il y ait eu un comportement spécifique touchant à l'intégrité physique ou morale de la personne de l'enfant ;

Qu'il n'est pas soutenu que le centre de rétention administrative de Metz n'appliquerait pas les dispositions de l'article R. 553-3 du CESEDA suivant lesquelles les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir les familles disposent en outre de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puériculture adaptés ;

qu'au demeurant, les photographies de la chambre dans laquelle la famille R. a été retenue 48 heures démontrent le contraire ;

Qu'au demeurant, les conditions de rétention dans les centres de rétention administrative ont été considérées comme décentes par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de 2008 ;

Qu'il n'est produit aucun certificat médical constatant que l'enfant du couple R. connaît des symptômes psychologiques et psychosomatiques graves incompatibles avec le maintien en rétention administrative et pouvant laisser penser qu'il a été victime d'un traitement inhumain ;

Que l'allégation concernant les conditions matérielles d'organisation au centre de rétention administrative de Metz, emportant de fréquents appels par haut-parleur, audible par tous, et de nature à exacerber la tension et l'angoisse, n'est étayée d'aucun justificatif ;

Qu'il n'est pas démontré, par les certificats médicaux et attestations versées aux débats, que la souffrance incontestable des époux R. soit en relation directe avec les modalités d'exécution de la mesure de rétention ni qu'elle excède le niveau de souffrance inhérent à celle-ci ;

Que la remise, dont il n'est pas démontré qu'elle se soit effectuée dans les conditions de brutalité alléguées, de l'enfant à un service spécialisé à l'enfance durant le temps de la garde à vue, quand bien même ne procéderait-t-elle pas d'une décision administrative ou judiciaire, ne constitue pas un traitement dégradant ou inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors même que le maintien de l'enfant auprès de ses parents dans le temps et les conditions de la garde à vue auraient été certainement critiquables à cet égard ;

Que la conduite de la famille de la gendarmerie au tribunal de grande instance de Metz comme l'attente de celle-ci dans les geôles en vue de l'audience devant le juge des libertés si et de la détention ont constitué des mesures limitées dans le temps et dont il n'est pas précisé en quoi elles caractériseraient un traitement inhumain ou dégradant ;

Que spécialement, il n'est pas allégué que l'enfant n'ait pas reçu la nourriture et les soins appropriés à son âge et à son état ;

Que dans ces conditions, force est de constater que n'est pas caractérisée, en l'état, l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdirait au juge, en l'absence de toute irrégularité de procédure, de faire droit à la demande de prolongation de la rétention administrative de l'étranger ;

Attendu en revanche que, ainsi que le relève l'étranger, l'article L. 554-1 du CESEDA dispose qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; que l'administration doit exercer toutes diligences à cet effet ;

Qu'il résulte de ce texte que les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de la mesure d'éloignement doivent être entreprises dès le placement en rétention ;

Qu'en l'espèce, les consorts R. se sont vus notifier le 27 septembre 2010 à 15 heures leur placement en rétention administrative pour 48 heures et sont arrivés au centre de rétention administrative de Metz le lundi 27 septembre 2010 à 17 heures ;

Que par requête du même jour, le juge des libertés et de la détention a été saisi d'une demande de prolongation pour une durée de 15 jours de la rétention de l'étranger ;

Que s'il est constant que l'étranger ne disposait pas d'un passeport de sorte que l'administration préfectorale avait l'obligation de prendre des contacts avec les autorités consulaires albanaises en vue d'obtenir un laissez-passer pour permettre la mise à exécution de la mesure d'éloignement, les diligences en ce sens devaient être accomplies dès le placement de l'étranger en rétention ;

Que l'administration préfectorale présente à l'audience devant la cour ne fournit aucun élément propre à caractériser de quelconques diligences effectuées entre le lundi 27 septembre 2010 et le mercredi 29 septembre 2010 à 15 heures, date d'expiration de la mesure de rétention de 48 heures, pour mettre à exécution la mesure d'éloignement ni n'explique quelle circonstance insurmontable aurait pu faire obstacle à la mise en oeuvre immédiate des diligences requises ;

Qu'il s'ensuit que la procédure n'étant pas régulière, la requête de M. Si le Préfet doit être rejetée ;

Que, par ces motifs, se substituant à ceux du juge des libertés et de la détention, il convient de confirmer la décision entreprise ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre Me JEANNOT au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de M. Le Préfet des Vosges,

PAR CES MOTIFS

ACCORDONS le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à M^e Brigitte JEANNOT

CONFIRMONS l'ordonnance entreprise,

REJETONS la demande formée par M R. au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETONS toutes autres demandes.

Disons n'y avoir lieu à dépens

Prononcée publiquement à METZ, le 4 octobre 2010, à 14 heures.

Le Président,

Le Greffier,

